

AUTORISATION D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT

DU PUBLIC

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation

Une autorisation de travaux (AT) au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité pour les personnes handicapées doit être obtenue auprès de la mairie pour tous les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public (ERP).

Trois formalités différentes selon le cas :

Si les travaux font l'objet d'un permis de construire : le permis de construire vaut autorisation de construire ou modifier un ERP, au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH) quelle que soit la catégorie de l'établissement (article R 425-15 du code de l'urbanisme) = un seul arrêté pour deux autorisations : une au titre du code de l'urbanisme et une au titre du CCH.

Le dossier spécifique de demande d'autorisation de travaux est intégré à la demande de permis de construire (PC39 et 40, PA 50 et PA 51).

Si les travaux font l'objet d'une déclaration préalable : la déclaration préalable ne vaut pas autorisation de travaux. Dans ce cas, une demande d'autorisation de travaux doit être déposée en mairie, parallèlement à la déclaration préalable (2 formalités à accomplir).

Pour les autres cas : une simple demande d'autorisation de travaux (AT) doit être déposée en mairie.

Le dépôt quelque soit la formalité de fait en mairie contre récépissé ou envoi en recommandé avec accusé de réception par le ou les propriétaires, leur mandataire ou une personne attestant être autorisée à exécuter les travaux en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisiaires ou leur mandataire.

La demande doit être réalisée sur l'imprimé **CERFA n° 13824**

Contenant notamment, des renseignements sur :

- l'identité et l'adresse du demandeur
- la nature des travaux
- les éléments de détermination de l'effectif
- L'activité antérieure si l'ERP est existant la catégorie et le type de l'établissement 5

Vous devez joindre à la demande :

Les notices d'accessibilité et de sécurité avec plan intérieurs.

Votre projet doit suffisamment précis.

Le dossier est envoyé aux sous commissions de sécurité et d'accessibilité handicapés.

Le délai d'instruction est de :

4 mois pour une AT simple

1 mois pour une déclaration préalable + 4 mois pour l'AT

3 mois pour un permis de construire + 2 mois pour l'AT